ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°212/2026/ARCOP/CRS DU 09 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SICOTRAP BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T720/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT COMPRENANT LES BUREAUX DU MAIRE, LES BUREAUX DE LA POLICE MUNICIPALE ET LA SALLE DE MARIAGE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SICOTRAP BTP en date du 02 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2026, enregistrée le 04 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2383, l'entreprise SICOTRAP BTP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T720/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant les bureaux du maire, les bureaux de la police municipale et la salle de mariage ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Zikisso a organisé l'appel d'offres n°T720/2026, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant les bureaux du maire, les bureaux de la police municipale et la salle de mariage ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de la Mairie de Zikisso, ligne 900/2210, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 août 2026, huit (08) entreprises ont soumissionné dont les entreprises Société Ivoirienne de Construction et Travaux Publics (SICOTRAP BTP) et Groupement de Société de Travaux Divers de Côte d'Ivoire (GSTD-CI) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 11 août 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Groupement de Société de Travaux Divers de Côte d'Ivoire (GSTD-CI) pour un montant TTC de cinquante-quatre millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent huit (54.794.308) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics du Gôh et Loh- Djiboua ;

En retour, par correspondance en date du 12 août 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats ont été notifiés par courriel à l'entreprise SICOTRAP BTP le 15 août 2026 qui en a accusé réception et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de la Mairie de Zikisso le 24 août 2026 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux, l'entreprise SICOTRAP BTP a introduit le 04 septembre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T720/2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SICOTRAP BTP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas satisfait aux critères relatifs aux expériences générale et spécifique et que les marchés produits ne comporteraient pas de numéros, alors que selon elle, son offre ne présente aucune anomalie ;

La requérante explique qu'elle a transmis plusieurs courriers à la Mairie de Zikisso pour, d'une part, solliciter la mise à disposition du rapport d'analyse, et d'autre part, exercer son recours gracieux. Cependant, toutes les correspondances sont restées sans suite ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 09 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Zikisso a, par courriel en date du 17 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 1er octobre 2026, invité l'entreprise GROUPEMENT DE SOCIETE ET TRAVAUX DIVERS DE COTE D'IVOIRE (GSTD – CI), à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise SICOTRAP à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 06 octobre 2026, l'entreprise GSTD – CI a indiqué n'avoir aucune observation particulière à formuler sur les griefs relevés par la requérante et a déclaré s'aligner sur les conclusions des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°189/2026/ARCOP/CRS du 18 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T720/2026, introduit le 04 septembre 2026 par l'entreprise SICOTRAP BTP devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SICOTRAP BTP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas satisfait aux critères relatifs aux expériences générale et spécifique et que les marchés produits ne comporteraient pas de numéros, alors que selon elle, son offre ne présente aucune anomalie ;

La requérante explique qu'elle a transmis plusieurs courriers à la Mairie de Zikisso pour, d'une part, solliciter la mise à disposition du rapport d'analyse, et d'autre part, exercer son recours gracieux. Cependant, toutes les correspondances sont restées sans suite ;

1- Sur le grief relatif à la non mise à disposition du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante soutient qu'elle a transmis plusieurs courriers à la Mairie de Zikisso pour solliciter la mise à disposition du rapport d'analyse, qui, cependant, sont restés sans suite ;

Considérant qu'il est constant que l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics dispose que ***« Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu. »*** ;

Qu'il s'infère de la disposition suscitée que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut se faire remettre une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à condition de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise SICOTRAP BTP a, par correspondance réceptionnée le 18 août 2026, sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse des offres auprès de l'autorité contractante, mais la COJO a gardé le silence sur la demande de la requérante ;

Que cependant, s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas transmis le rapport d'analyse, violant ainsi les dispositions de l'article 76.1 susvisé, il reste que ce non-respect n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure, surtout que la requérante ne rapporte pas la preuve qu'elle a non seulement subi un préjudice de ce fait, mais également qu'elle s'est acquittée des frais de reprographie ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SICOTRAP BTP mal fondée sur ce chef de contestation ;

2- Sur la non-satisfaction des critères relatifs à l'expérience générale et spécifique des activités de BTP

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics, « ***Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.***
L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation.
Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique.» ;

Qu'en outre, est constant qu'aux termes du point 4.1 relatif à l'expérience générale des activités de BTP contenu à la Section III des Critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, «

Critères de qualification			*Spécifications de conformité*				*Documentation*
Numéro	*Objet*	*Critère*	*Entité unique*	*Groupement d'entreprises*			*Spécifications de soumission*
				Toutes Parties Combinées	*Chaque Partie*	*Une Partie au moins*	
4. Expérience							
4.1	*Expérience générale des activités de BTP ou Génie civil*	*Expérience de marchés de travaux à titre d'entrepreneur au cours des cinq (5) dernières années (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025 ou (2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025 ; 2026) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.* *Le nombre de projets de construction ou de réhabilitation est de* ***deux***	*Doit satisfaire au critère*	*Doivent satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Sans objet*

		(02). *On entend par projet de construction, les travaux du BTP (**construction neuves ou de réhabilitations de bâtiments ou de travaux de routes, d'assainissement, d'hydrauliques, d'électrification de VRD…)***					

Également, aux termes 4.2.a, relatif à l'expérience spécifique de travaux de constructions neuves ou de réhabilitations de bâtiments du dossier d'appel d'offres, «

Critères de qualification			*Spécifications de conformité*				*Documentation*
Numéro	*Objet*	*Critère*	*Entité unique*	*Groupement d'entreprises*			*Spécifications de soumission*
				Toutes Parties Combinées	*Chaque Partie*	*Une Partie au moins*	
4. Expérience							
4.2.a	*Expérience spécifique de travaux de constructions neuves ou de réhabilitations de bâtiments*	*avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant deux (02) projets au cours des cinq (05) dernières années (2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025 ou (2022 ; 2023 ; 2024 ; 2025 ; 2026) avec une valeur minimum chacun égale à :* *lot unique : Soixante millions (60 000 000) FCFA* *Les entreprises de moins de 24 mois d'existence ne disposant pas d'ABE, doivent fournir en lieu et place du chiffre d'affaires, des expériences générales et spécifique, une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et une Attestation de solde datant de moins de trente (30) jours à la date limite de dépôt des offres d'un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclarée attributaire ou une attestation de ligne de crédit bancaire par laquelle, la banque s'engage à financer*	*Doit satisfaire au critère*	*Doivent satisfaire au critère*	*Doit satisfaire au critère*	*Sans objet*	*Sans objet*

		le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission du lot pour lequel l'entreprise soumissionnaire peut être déclaré attributaire.					

NB :
(…)
L'expérience générale et l'expérience spécifique seront appréciées à partir des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou les procès-verbaux de réception définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire au cours des cinq (05) dernières années (2021-2025) ou (2022-2026).
Les Procès-verbaux de réception provisoire et définitive doivent comporter les montants des travaux exécutés ; à défaut, le soumissionnaire devra joindre toutes autres pièces permettant d'apprécier le montant de ces travaux.
NB : L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE).
La production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur.
Les ABE délivrées à des sous-traitants doivent être contresignées par le Maître d'œuvre ou par l'Autorité contractante conformément au modèle joint au présent DAO. » ;

Que par ailleurs, il ressort des formulaires du DAO relatif au modèle des ABE que «

MODELE D'ATTESTATION DE BONNE EXECUTION (ABE)

Je soussigné (Nom, prénoms, fonction, adresse, téléphone)
Certifie que l'Entreprise :……
Représentée par :.....……
A mené à bien, dans les délais prévus les travaux de :……
Réalisé à : …… ……...
Le montant des prestations réalisées en propre par l'entreprise s'élevait à la somme de :…….... F CFA TTC et a fait l'objet de marché N°……../ Contrat N°……/ Convention N° ……../ Bon de commande N° ……
Ces travaux qui ont été réalisés du au, ont été exécutés en conformité avec les clauses des cahiers des charges.
Le délai contractuel était de ……mois
En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour lui servir et valoir ce que de droit.
Fait à le ……/……. / 20…..
Signature et cachet de l'autorité qui délivre l'ABE

NB : Pour être recevable, la présente attestation de bonne exécution doit être :
- rédigée sur papier avec en-tête de la structure émettrice
- délivrée par une autorité publique ou privée » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que pour prouver à la fois ses expériences générale et spécifique de travaux de BTP ou de Génie civil, l'entreprise SICOTRAP BTP a produit quatre (4) Attestations de Bonne Exécution (ABE) détaillées comme suit :

- une attestation de bonne exécution n°005/PMC/VLY/DTA/2024, en date du 21 octobre 2024, délivrée par la Mutuelle pour le Développement de YERETIELE s/p DIANRA et signée par son Président, Monsieur DAGNOGO TENENA AMADOU, dans le cadre de l'exécution des travaux de réhabilitation et de construction de bâtiments de l'école primaire, des travaux de rénovation du centre de santé rural

(CSR), des travaux de construction de trois châteaux d'eau en polyester d'une capacité de 100 M3 chacun dans les quartiers de DIOULASSO, DALEGUESSO et NOUMOUSSO, pour un montant TTC de trois cent quatre-vingt-seize millions deux cent mille (396 200 000) francs CFA ;

- une attestation de bonne exécution n°000205/SK/CLI/08/2024, en date du 15 novembre 2024, délivrée par la SOCIETE MEDICALE SOGBE (SOMESO) et signée par son fondateur, Monsieur SAFEDE KONE, dans le cadre de l'exécution des travaux de réhabilitation et de construction de bâtiments de l'école primaire, des travaux de construction d'un bâtiment annexe pour la lunetterie, réhabilitation de l'ancien bâtiment R+1, d'extension de la clôture, et d'aménagement intérieur et de pose de pavés dans la cour de la SOMESO, pour un montant TTC de trois cent cinquante-six millions cent cinq mille (356 105 000) francs CFA ;
- une attestation de bonne exécution, en date du 27 février 2025, délivrée par la Société LEYLA ENTREPRISE et signée par sa Gérante, Madame BAMBA ALAMA, dans le cadre de l'exécution des travaux de construction des bâtiments du nouveau siège de LEYLA ENTREPRISE à Angré Mahou y compris l'achat et l'installation des machines de conditionnement de sachets d'épices et vivriers, pour un montant TTC de six cents millions deux cent dix mille (600 210 000) francs CFA ;
- une attestation de bonne exécution, en date du 26 janvier 2026, délivrée par le Centre Médical DOGNIMIN et signée par Monsieur CAMARA SEYDOU, dans le cadre de l'exécution des travaux de construction d'une villa duplex, y compris deux blocs sanitaires pour logement du personnel médical du CENTRE DE SANTE MEDICAL DOGNIMIN au quartier Bardot, San Pedro, pour un montant TTC de deux cent vingt-sept millions dix mille (227 010 000) francs CFA ;

Que cependant, la COJO a déclaré l'offre de la requérante non conforme aux critères d'expérience générale et spécifique en matière de BTP, au motif que les ABE produites ne mentionnaient aucun numéro de marché ;

Que s'il est vrai que, contrairement au modèle contenu dans le DAO, aucune des ABE produites par l'entreprise SICOTRAP ne comporte de mention relative au numéro du marché ou de la convention, il reste que ce manquement n'est pas suffisant pour invalider lesdites ABE ;

Qu'en effet, ces informations qui permettent certainement d'identifier formellement le marché ou la convention objet de l'ABE ne sauraient non seulement remettre en cause la validité desdites ABE d'autant plus que le modèle n'a pas prescrit que les mentions doivent figurer à peine de nullité, mais surtout, exempter l'autorité contractante de son obligation de procéder à des vérifications, en cas de doute, comme le prescrit d'ailleurs le DAO ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la COJO a déclaré, sur la base de ce motif, l'offre de la requérante non conforme au critère relatif à l'expérience générale et spécifique, et il convient de la déclarer bien fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T720/2026 et d'en ordonner l'annulation ;

DECIDE :

1) L'entreprise SICOTRAP BTP est bien fondée en sa contestation ;

2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T720/2026 ;

3) Il est enjoint à la Mairie de Zikisso de reprendre le jugement de l'appel d'offres n°T720/2026 en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SICOTRAP BTP et à la Mairie de Zikisso, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE